

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Commune de CREVIN – 35090

Envoyé en préfecture le 14/11/2017

Recu en préfecture le 14/11/2017

Affiché le

ID : 035-213500903-20171110-201709011-DE

EXTRAIT
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2017

Nombre de conseillers

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 18

Date de convocation

3 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix du mois de novembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel GENDROT, Maire.

Etaient présents : Mmes, Mrs : GENDROT Daniel ; DESHOUX Yvette ; ROUSSOULIERES Christine ; LEMOINE Gérard ; BRUNEAU Dominique ; PIAT Christian ; CLEMENT Pierre ; DAYON Philippe ; PEUVREL Christine ; THEPAULT Muriel ; DALMAR Sandrine ; LEROY Jean-Michel ; CLOLUS Estelle ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : BOURGEAULT Jean-Claude (*Pouvoir à D. GENDROT*) ; BOURET Rozenn (*Pouvoir à Y. DESHOUX*) ; PERRUDIN Magali (*Pouvoir à S. DALMAR*) ; GROSDOIGT-TOUROUDE Mélanie (*Pouvoir à P. CLEMENT*).

Etaient absents excusé(e)s :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard LEMOINE

2017/09/011	Jeu 2 Mots – Tarifs d'adhésion aux services de médiathèque et de ludothèque – exercice 2018
--------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° 2016/09/013 du 4 novembre 2016 a été adoptée la grille tarifaire suivante pour les services de médiathèque et de ludothèque municipales pour l'exercice 2017 :

ADHESION	Tarifs pour les résidents de la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et Semnon	Tarifs pour les non-résidents de la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et Semnon	QUOTA DE PRÊT
Individuel	7 €	10 €	Normal
Famille	13 €	19 €	Normal
Bénévole du Jeu2mots	Gratuit	Gratuit	Normal
École maternelle, école primaire, TPE, périscolaire	Gratuit	19 €	Collectivité
Collège / enseignant	Gratuit	19 €	Collectivité
ALSH, CLSH	Gratuit	19 €	Collectivité
Espace jeunes	Gratuit	19 €	Collectivité
Assistante maternelle	Gratuit si elle possède 1 carte famille, sinon 13 €	Gratuit si elle possède 1 carte famille, sinon 19 €	Collectivité
Association <i>(retrait des documents possible par les seuls membres du Bureau)</i>	Gratuit	19 €	Collectivité
Crèche collective ou parentale	Gratuit	19 €	Collectivité
Centre pour handicapés	Gratuit	19 €	Collectivité

Aujourd'hui, sur proposition de la Commission Culture, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir ces tarifs au titre de l'exercice 2018.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à préciser que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, et à l'autoriser à signer tout document afférent à la présente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** la grille tarifaire du service Jeu 2 Mots pour l'exercice 2018 telle que présentée ci-dessus ;
- **Précise** que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

**Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Daniel GENDROT**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
<u>Devant le Maire :</u> Le recours gracieux Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
<u>Devant le Tribunal Administratif :</u> Le recours contentieux	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.